



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement
Affaire suivie par : Nadège GOUNON
Tél. : 04 81 66 81 32
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Valence, le 8 avril 2019

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du Val de
Drôme

Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

Ref : SATR/PA – L-2019-29

Par délibération en date du 26 juin 2018, le conseil communautaire de votre communauté de communes a décidé d'élaborer son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le processus d'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, l'État intervient, outre le contrôle de légalité, essentiellement à deux titres :

- dans le cadre de la procédure dite « porter à connaissance » (définie notamment aux articles L.132-1, L.132-2, R.132-1 et R.132-2 du code de l'urbanisme), l'État communique au maire certaines données que le PLU doit obligatoirement intégrer ;
- dans le cadre de « l'association » définie par les articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10, l'État fait connaître son point de vue sur les orientations et le contenu du PLU, et donne son avis sur le projet arrêté (article L.153-16).

Le présent courrier concerne l'association des services de l'État, étant précisé que le porter à connaissance vous est transmis ce jour.

L'association, qui vise à assurer la prise en compte des objectifs des politiques publiques de l'État dans les documents d'urbanisme, doit permettre de mettre l'accent sur les questions de fond et instaurer un véritable dialogue. Aussi, il apparaît souhaitable que vous organisiez des réunions rassemblant l'ensemble des personnes publiques associées, aux stades suivants de la procédure :

- la présentation du diagnostic et des objectifs de la commune ;
- la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- la présentation du projet mis en forme avant l'arrêt définitif du projet ;
- l'analyse du rapport du commissaire-enquêteur et l'adaptation du projet avant son approbation.

S'agissant de la représentation de l'État, je souhaite que vous invitiez le service de la sous-préfecture de votre arrondissement. Je souhaite également que vous associez les services suivants à ces réunions :

- Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques
4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 Valence cedex
- Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure BP 1126 – 26011 Valence
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme
Cité Brunet, Place Louis le Cardonnell BP 1203 – 26012 Valence Cedex
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Unité inter-départementale Drôme et Ardèche
Plateau de Lautagne, 3 Avenue des Langories – 26000 VALENCE

Ces services devront être destinataire du projet de PLUi arrêté.

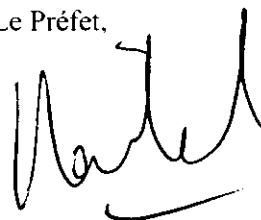
Dès lors que des problèmes particuliers le justifieraient, d'autres services de l'État, civils ou militaires, non désignés par la présente lettre, pourraient être consultés.

L'audition de ces services pourra, dans ce cas, être décidée à l'initiative de la communauté de communes ou de l'État. Par ailleurs, des réunions particulières avec un ou plusieurs services de l'État pourront être initiées, le cas échéant, soit à votre demande, soit à la demande de l'État.

À l'arrêt du projet de PLUi par le conseil communautaire, il vous appartiendra de transmettre, au titre de la consultation des personnes publiques associées, un dossier à la Préfecture de la Drôme. Cette transmission déterminera la date de départ du délai de trois mois dont dispose l'État pour émettre un avis sur le PLUi arrêté.

Il vous appartiendra par ailleurs de recueillir directement l'avis des personnes publiques associées autres que l'État. Les avis recueillis seront ensuite joints au dossier qui sera soumis à enquête publique, d'où l'intérêt d'une association efficace préalablement à l'arrêt du projet.

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH